



Communauté
française de
Belgique

Conseil de l'Éducation et de la Formation

«Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)»

AVIS N°70

CONSEIL DU 31 mars 2000

Résumé

En prolongement de son avis n° 63 consacré aux « Compétences pédagogiques des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur » (5 mars 1999), le CEF se prononce sur les principes de l'organisation d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES). Cette préoccupation vise à rendre opérationnel, à partir du 1^{er} septembre 2001, le CAPAES ainsi que le prévoit le décret du 9 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles.

Il est proposé que le CAPAES comporte deux volets.

Le volet A est constitué d'un certificat attestant la maîtrise de compétences sur les plans psycho-socio-pédagogique et didactique. Il est organisé de façon modulaire dont certaines composantes ne pourront être acquises que pendant l'exercice du métier dans une haute école.

Lorsque le candidat est déjà titulaire d'une AESS ou d'un CAP, le volet A est limité aux aspects spécifiques à l'enseignement dans les hautes écoles.

Les établissements délivrant actuellement l'AESS ou le CAP sont habilités à organiser le volet A et à délivrer le certificat correspondant (« certificat pédagogique pour l'enseignement dans les hautes écoles »)

Ces établissements doivent organiser l'accompagnement pédagogique de chaque candidat par un « tuteur » qui est un enseignant confirmé pratiquant dans une haute école dans laquelle le candidat n'exerce pas de fonctions. Afin d'assurer la collaboration entre les opérateurs de formation pour le volet A et les hautes écoles, le « tuteur » est membre de droit du jury délivrant le certificat correspondant à ce volet.

Le volet B a pour objectif de vérifier la capacité du candidat à s'impliquer avec succès dans un type de démarches spécifiques à l'enseignement supérieur et à lui donner le goût de les poursuivre tout au long de sa carrière. Il consiste dans la description par le candidat de son évolution professionnelle. Il doit faire la preuve d'un exercice de compétences dans son domaine d'expertise et dans la pratique d'enseignement. Concrètement, le candidat réalise un *portfolio* à caractère scientifique et disciplinaire dans lequel il doit faire la preuve d'un exercice de compétences dans son domaine d'expertise et dans la pratique.

Un référentiel de compétences est proposé. Pour le volet A, on décrit aussi succinctement les contenus de la formation psycho-socio-pédagogique et didactique de même que des options stratégiques pour la formation des enseignants.

Le CEF demande que le titre soit décerné sur dossier. La décision finale de certification doit être externe pour permettre une mobilité des enseignants et requiert une habilitation gouvernementale fondée sur un avis remis par une commission composée de représentants de l'administration, des opérateurs de formation, des organes fédérateurs de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales.

1. Introduction

Dans son avis n° 63 du 5 mars 1999 « Compétences pédagogiques des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur », le CEF a consacré le chapitre 2 au cas spécifique des hautes écoles. Cette partie du texte figure à l'annexe 1. On se rappelle aussi que des exigences spécifiques, non abordées dans le présent avis, peuvent être requises dans le cas particulier des formateurs d'enseignants.

Dans la foulée de cet avis n° 63, le Conseil de l'éducation et de la formation, organisme au sein duquel siègent les partenaires concernés par les problèmes éducatifs, s'est penché sur les principes d'organisation d'un CAPAES.

Cette préoccupation vise à rendre opérationnel, à partir du 1^{er} septembre 2001, le CAPAES ainsi que le prévoit en son article 9 le **décret du 8 février 1999** (Moniteur Belge du 29 avril 1999) relatif aux **fonctions et titres** des membres du **personnel enseignant des hautes écoles** organisées ou subventionnées par la Communauté française :

§ 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins six ans.

Les trois dernières années doivent avoir été prestées dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination ou l'engagement à titre définitif. Pour le calcul des trois ans ou des six ans visés à l'alinéa 1^{er}, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit en outre être porteur d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le), le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Les titres visés à l'alinéa 1^{er} seront remplacés au plus tard le 1^{er} septembre 2001 par un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (ndlr : CAPAES) dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général (ndlr : des hautes écoles).

Il est souligné que le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ne sont pas constitutifs du titre requis.

2. Attribution du CAPAES

Le début de carrière d'un enseignant comporte naturellement une charge de travail importante. Il importe de veiller à ne pas l'accabler, à ce moment crucial pour lui, par trop de travaux supplémentaires, ce qui aurait pour effet de nuire à l'exercice de sa fonction.

2.1. Principes généraux

- Le CAPAES *in fine* forme un tout mais les pièces constitutives s'agencent progressivement.
- Les composantes pratiques et théoriques du métier seront prises en compte. La formation vise une articulation "pratique-théorie-pratique". Elle implique des démarches personnelles visant le perfectionnement professionnel.

- Certaines composantes ne pourront être acquises que pendant l'exercice du métier dans une haute école. D'autres pourraient être acquises préalablement, notamment dans le volet de la formation psycho-socio-pédagogique et didactique. Cela appelle une organisation modulaire de la formation.
- Il y a donc impossibilité d'attribuer le CAPAES avant l'engagement dans la profession.
- Il s'agit d'une certification habilitant à la nomination ou à l'engagement définitif ; elle ne donne pas lieu à des grades.
- Les autorités de la haute école (des hautes écoles) dans laquelle (lesquelles) le candidat exerce sa profession ne peuvent être impliquées directement dans le processus d'attribution du CAPAES à celui-ci.

Par autorités d'une haute école, l'article 1, 13° du décret du 8 février 1999, en référence à l'article 1, 2° du décret du 5 août 1995, entend :

- a) *Pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française : les instances qui, dans chaque haute école, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des hautes écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret*
- b) *Pour les hautes écoles organisées par la Communautés française : le Conseil d'administration visé à l'article 65 ou le collège de direction visé à l'article 65*

2.2. Composants pour l'obtention du CAPAES

Le CEF propose que les candidats soient certifiés sur la base d'un **dossier comprenant deux volets** :

A. Le volet A est constitué d'un certificat attestant la maîtrise de compétences sur les plans psycho-socio-pédagogique et didactique. Ces compétences comportent trois facettes qui seront répertoriées dans un cahier des charges :

- la maîtrise de connaissances théoriques ;
- une pratique en haute école (dans l'établissement où le candidat exerce) : capacité de construire des séquences d'enseignement adaptées à l'enseignement supérieur et de les mettre en œuvre ;
- la capacité de réfléchir sur ses pratiques.

Le programme de formation de chaque candidat sera établi compte tenu des compétences antérieurement acquises et certifiées.

Lorsque le candidat est déjà titulaire d'une AESS ou d'un CAP, le volet **A** est limité aux aspects spécifiques à l'enseignement dans les hautes écoles. *A priori*, on peut estimer que cette partie spécifique ne devrait pas dépasser un tiers de la totalité du programme esquissé au point 2.4.

Les établissements délivrant actuellement l'AESS ou le CAP sont habilités à organiser le volet A et à délivrer le certificat correspondant (« certificat pédagogique pour l'enseignement dans les hautes écoles »)

Ces établissements doivent organiser l'accompagnement pédagogique de chaque candidat par un « tuteur » qui est un enseignant confirmé pratiquant dans une haute école dans laquelle le candidat n'exerce pas de fonctions. Cette activité de tutorat est estimée à l'équivalent d'une dizaine d'heures de prestations.¹ Afin d'assurer la collaboration entre les opérateurs de formation pour le volet A et les hautes écoles, **le « tuteur » est membre de droit du jury délivrant le certificat correspondant au volet A.**

- B.** Les enseignants du supérieur doivent présenter des pratiques et habitudes professionnelles spécifiques à un haut niveau d'enseignement. L'objectif du **volet B** consiste à vérifier la capacité du candidat à s'impliquer avec succès dans un type de démarches spécifiques à l'enseignement supérieur et à lui donner le goût de les poursuivre tout au long de sa carrière.

Le volet B consiste dans la description par le candidat de son évolution professionnelle.

Concrètement, le candidat réalise un portfolio à caractère scientifique et disciplinaire dans lequel il doit faire la preuve d'un exercice de compétences dans son domaine d'expertise et dans la pratique d'enseignement. Ce portfolio comprend, par exemple :

- les productions individuelles ou collectives de transposition de savoirs et de recherche (syllabus, publications...);
- la preuve de sa participation active à des séminaires, colloques, stages, programmes européens...;
- la preuve de sa participation à des activités de formation continuée (en tant que formé);
- la preuve de services rendus à la collectivité dans le cadre des missions d'enseignement.

2.3. Référentiel de compétences

Il n'est pas simple de définir avec précision et de façon condensée les compétences pédagogiques essentielles attendues d'un enseignant d'une haute école. Dix compétences ont été retenues à titre provisoire

- (a) Assumer les tâches d'enseignement : préparer et assurer les cours, élaborer du matériel didactique et des outils d'évaluation...
- (b) Adopter une représentation de l'acte d'enseigner et d'apprendre susceptible de rendre son activité d'enseignement la plus efficace possible (en termes de gains d'apprentissage)
- (c) Animer et gérer les groupes, développer des comportements interactifs (se réguler en fonction des réactions suscitées chez les étudiants)
- (d) Effectuer des choix pédagogiques adaptés aux circonstances (contenus, caractéristiques des groupes, styles d'apprentissage, moyens locaux), justifier ces choix (analyser ses pratiques à partir de différentes grilles), innover
- (e) Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages
- (f) Travailler en équipe pluridisciplinaire
- (g) Participer à la gestion de l'établissement

¹ Il est difficile d'évaluer le nombre de CAPAES à délivrer par année, mais on peut penser que, en régime, ce nombre ne dépasserait pas 200 par an.

- (h) Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle des futurs diplômés, même pour les professeurs de cours généraux (par exemple, le professeur de français développera un enseignement adapté à la section économique, à la section électro-mécanique...), ce qui postule la prise de connaissance des profils de formation et du milieu professionnel des diplômés
- (i) Promouvoir la réussite du plus grand nombre et le développement personnel de chacun
- (j) Affronter les devoirs et les dilemmes éthiques de la profession
- (k) Gérer sa propre formation continue.

2.4. Contenus de la formation psycho-socio-pédagogique et didactique (volet A)

Parmi les contenus prioritaires, il faut citer² :

- une connaissance de différents aspects du contexte dans lequel la formation s'inscrit :

- le contexte socio-économique et culturel dans lequel l'enseigné devra exercer son métier ;
- * les objectifs poursuivis par l'enseignement supérieur, la définition des objectifs spécifiques pour chaque enseignement et les compétences terminales visées au-delà de la discipline ;
- * la législation scolaire, les réglementations en vigueur et la déontologie du métier ;
- certaines questions-clés de la sociologie de l'éducation, entre autres celles relatives à la démocratisation des études ;

- une connaissance des fondements des démarches d'enseignement/apprentissage :

- * le développement psychologique des formés, tout particulièrement les caractéristiques cognitives et affectives des jeunes adultes ;
- une connaissance des démarches d'apprentissage et la mise à jour de ses propres conceptions de l'apprentissage et des déterminants de cet apprentissage ;
- * l'épistémologie et la didactique de la discipline appliquée à l'enseignement supérieur ;
- * la mise à jour de ses propres représentations du métier auquel les étudiants se destinent et de la place de sa discipline dans l'accomplissement de ce métier ;

- une connaissance pratique des démarches d'enseignement :

- la maîtrise d'une « boîte à outils » de méthodes , techniques et procédures d'enseignement et d'évaluation, de façon à sélectionner judicieusement et de manière réfléchie ce qui est pertinent en fonction du contexte et des objectifs visés ;
- * une connaissance théorique et pratique de démarches, dispositifs et outils d'enseignement et d'évaluation adaptés aux adultes et au développement de l'apprentissage autonome ;
- la maîtrise de techniques de planification des apprentissages pour élaborer une séquence d'enseignement, un module ou un programme ;
- une expérimentation de techniques de communication, d'animation de groupe et de gestion de conflit.

² Les points précédés d'un astérisque ont obligatoirement, au moins partiellement, des composantes spécifiques à l'enseignement supérieur.

Ces connaissances théoriques et pratiques sont à intégrer pour assurer la construction progressive de compétences professionnelles, ce qui implique :

- d'avoir pu développer en situation réelle des compétences pédagogiques ;
- tout au long des activités de formation, d'avoir développé un *habitus* de démarche réflexive sur ses propres pratiques et sur son métier ;
- d'avoir acquis des outils d'évaluation des dispositifs mis en œuvre ainsi que de recherche à propos des innovations expérimentées.

2.5. Organisation de la formation et options stratégiques

A titre indicatif, la durée d'une formation complète serait d'environ 400 heures (de 350 à 450 heures). Son organisation sera modulaire. Des dispenses pourront ainsi être accordées pour tout module de formation réussi notamment dans le cadre d'une AESS ou d'un CAP. Dans cette perspective, il est recommandé que l'AESS soit organisée de façon modulaire et comporte 300 heures.

Le cahier de charges du volet A sera assorti de recommandations méthodologiques pour l'opérateur : l'accent mis sur l'articulation pratique-théorie-pratique, l'organisation de séminaires d'intégration, une articulation réelle autant que faire se peut avec l'activité professionnelle et la pratique régulière de l'analyse réflexive.

On notera par ailleurs que les enseignants du supérieur doivent veiller à la construction des connaissances par leurs étudiants. Mais il ne faut pas ignorer les conditions matérielles devant lesquelles ils peuvent se trouver (auditoires au-delà de cinquante étudiants). Il faut donc également former des enseignants pratiquant un style d'enseignement transmissif efficace qui permette aux étudiants de construire leurs savoirs.

2.6. Attribution du titre

Le titre sera décerné sur dossier et non sur base d'une simple épreuve. Il importe surtout **d'externaliser** la décision d'attribution du titre. En effet, le titre de "certifié apte à enseigner dans l'enseignement supérieur" est un titre officiel, utilisable dans tout établissement de la CFB, quel que soit le réseau d'ailleurs. La décision finale de **certification** doit être **externe** pour permettre une mobilité des enseignants et requiert une **habilitation gouvernementale** fondée sur un avis remis par une **commission** composée de représentants de l'administration, des opérateurs de formation, des organes fédérateurs de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales.

2.7. Coûts

Même si le problème n'entre pas dans ses préoccupations premières, le CEF attire l'attention sur les coûts induits probables résultant du CAPAES. Ainsi, il faudra certainement subventionner les formations de manière à couvrir les coûts des opérateurs, en ce compris la rétribution des formateurs et des « tuteurs ». Ces subsides seraient évidemment limités au financement des modules spécifiques à l'enseignement supérieur. Selon toute vraisemblance, les enseignants titulaires d'un CAPAES s'estimeront aussi en droit de revendiquer une augmentation barémique (barème 502).

ANNEXE 1

Extrait de l'Avis n°63 «Compétences pédagogiques des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur».

2. HAUTES ECOLES (sauf l'enseignement supérieur pédagogique)

2.1. Le décret du 5 août 1995, relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, définit la **spécificité de cet enseignement** comme suit :

« L'enseignement supérieur de type court associe sur le plan pédagogique la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire ... » (art. 14, § 2).

« La pédagogie de l'enseignement supérieur de type long se fonde sur l'induction et procède par étapes : expérimentation – concepts scientifiques – applications et projets. La formation est à la fois opérationnelle et proche du concret d'une part, conceptuelle et rigoureuse, d'autre part » (art. 17, § 2).

Il résulte que les enseignements de type court et de type long sont en interaction constante avec la réalité des emplois auxquels ils préparent ceux-ci étant perçus dans leur contexte économique et social.

2.2. Le décret du 25 juillet 1996, relatif aux **charges et emplois des membres du personnel** des Hautes Ecoles, répartit les fonctions enseignantes dans l'enseignement supérieur de type court et de type long en deux catégories :

- Les fonctions de rang 1 (maître de formation pratique, maître-assistant et chargé de cours) correspondant aux anciennes fonctions de recrutement.
- Les fonctions de rang 2 (maître principal de formation pratique, chef de travaux, chef de bureau d'études et professeur).

L'accès aux fonctions de rang 1 dépend des titres que possède l'enseignant. En règle générale, il s'agit d'un graduat pour les maîtres de formation pratique, d'une licence pour le maître-assistant, d'un titre de docteur, d'ingénieur, de pharmacien pour le chargé de cours, une notoriété scientifique de professionnelle pouvant tenir lieu de ces titres.

L'accès aux fonctions de rang 2, par ailleurs, dépend non seulement du titre de l'enseignant mais également d'autres éléments : la nomination à titre définitif au rang 1, l'ancienneté de service, les mérites, etc.

Ce schéma des titres requis dans l'enseignement supérieur met en relation les règles du décret du 25 juillet 1996, relatives à la classification des fonctions, et celles des lois du 7 juillet 1970 et 18 février 1977, relatives au régime des titres dans l'enseignement supérieur de type court et de type long.

Ces dernières contenaient toutefois des dispositions complémentaires importantes :

- la possibilité de spécifier les titres de base,
- celle de prendre en compte d'autres titres pour certaines matières,
- celle de requérir une expérience professionnelle,
- l'organisation d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, dont l'obtention aurait permis de raccourcir le temps nécessaire à une nomination définitive,
- l'obligation d'une expérience d'enseignement supérieur, de 6 ans en principe, avant toute nomination définitive.

Bien que plusieurs de ces dernières dispositions n'aient pu être suivies – si ce n'est à titre transitoire – faute d'arrêtés d'exécutions, il reste que l'ensemble du dispositif préconisé formait un tout cohérent : une formation disciplinaire solide garantissant les exigences de niveau de l'enseignement supérieur, une formation pédagogique et une expérience d'enseignement en assurant la qualité, une familiarité avec le monde des professions en soulignant la spécificité.

2.3. Les composantes du dispositif présent dans les lois de 1970 et 1977 gardent aujourd'hui toute leur actualité. Le décret de la Communauté française «relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », adopté le 08/02/99, confirme le schéma général des titres, définit leurs spécificités pour les différents cours à conférer dans le cadre des diverses fonctions et réaffirme la nécessité d'une expérience professionnelle pour les maîtres de formation pratique, ainsi que d'une expérience d'enseignement supérieur et un titre pédagogique approprié avant toute nomination définitive. En conséquence, il est prévu que le C.A.P.A.E.S. soit organisé avant 2001.

A ce dernier égard, le décret s'inscrit tout à fait dans la ligne des préoccupations du Conseil de l'Education et de la Formation exprimées notamment dans son avis relatif aux objectifs de l'enseignement supérieur (Avis 44, 16/05/97).

« Une attention particulière doit être accordée à la formation des formateurs dans l'enseignement supérieur.

En effet, la fonction d'enseignant fait appel à un double ensemble de compétences : celles qui sont liées à l'enseignement de la ou des disciplines et celles qui consistent à assurer l'appropriation de ces disciplines par l'apprenant.

La maîtrise de toutes ces compétences devrait, en principe, être assurée grâce à une formation initiale adéquate mais également grâce à un entretien et une actualisation dans le cadre de la formation continuée qui doit porter tant sur les contenus disciplinaires que sur la transposition didactique et l'acte pédagogique en général.

Si l'importance des compétences pédagogiques ne semble faire aucun doute pour l'enseignement fondamental et secondaire, on admet, moins clairement, le rôle essentiel qu'elles jouent également dans l'enseignement supérieur. Or, tous ceux qui y remplissent une fonction enseignante devraient disposer d'une formation pédagogique, ce qui constituerait certainement un atout pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé. »

2.4. En vue d'élaborer une certification d'aptitude pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur, il doit être tenu compte de différentes considérations.

1. **Sur le plan des contenus**, les compétences recherchées impliquent :
 - Les formations susceptibles de procurer les compétences nécessaires telles qu'elles sont décrites dans l'**introduction de cet avis** (voir ci-avant p. 2 : « les compétences pédagogiques et didactiques minimales requises »).
 - Par ailleurs, ces compétences doivent être **éprouvées dans le cadre d'une pratique d'enseignement** où l'enseignant aura l'occasion d'appliquer en situation réelle les savoirs pédagogiques et didactiques acquis antérieurement et d'apporter la preuve de sa capacité à intégrer la connaissance des métiers pour lesquels il forme.
2. **Sur le plan des enseignants du Supérieur**, il y a lieu de distinguer les volets théorique et pratique de la démarche.

D'une part, les compétences visées à travers l'acquisition de savoirs pourraient être acquises dans le cadre de divers programmes déjà organisés dans les enseignements universitaires ou supérieur, de plein exercice et de promotion sociale, moyennant quelques aménagements éventuels.

D'autre part, la Haute Ecole elle-même se présente comme champ d'application privilégié dans le cadre duquel peuvent être assurés une guidance et un accompagnement des jeunes enseignants à partir des Conseils pédagogiques existant et dans le cadre des dispositifs mis en place pour assurer la qualité de l'enseignement.

3. **Sur le plan de la faisabilité**, il est clair qu'il faudra prendre en compte une série de situations particulières.

D'une part, les compétences pédagogiques requises ne peuvent s'imposer uniformément à tous les secteurs de l'enseignement supérieur. A cet égard, on a déjà souligné que les exigences devraient être différentes selon que l'on considère l'enseignement supérieur pédagogique ou les autres catégories de cet enseignement.

D'autre part, il faudra tenir compte des différences de situation des enseignants. Ainsi, l'adoption du nouveau régime de titre pédagogique ne peut annuler purement et simplement l'ancien : les enseignants qui exercent leur fonction à durée indéterminée ne devraient pas se voir imposer l'exigence de formation pédagogique complémentaire à celle qui leur aurait déjà été reconnue. Ainsi encore, le nouveau système ne peut s'imposer qu'à ceux qui font de l'enseignement leur fonction principale faute de décourager ceux qui, à titre accessoire, apportent à l'enseignement supérieur le bénéfice de leurs compétences professionnelle ou scientifique.

De plus, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur s'imposerait – au moins dans sa dimension pratique – dans les premières années de la carrière. La durée de l'expérience d'enseignement supérieur, requise avant toute nomination définitive, le permet .

Enfin, les savoirs pédagogique et didactique étant amenés à évoluer comme tout savoir, il s'impose de fournir aux enseignants la possibilité d'actualiser en cours de carrière leurs compétences initiales. Une formation continue doit dès lors être mise en place à leur intention, dotée d'un budget propre hors allocation annuelle globale des Hautes Ecoles et organisée dans la Haute Ecole en prenant appui sur son département pédagogique. Cette dimension des activités de la Haute Ecole sera régulièrement mesurée dans le cadre de ses rapports annuels d'activité et de l'évaluation de la qualité.

Ainsi esquissée, la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement supérieur complétera le dispositif des titres requis actuellement préconisé. Elle s'inscrit dans le prolongement des dispositions déjà présentes dans les lois de juillet 1970 et de février 1977. Elle fait appel à toutes les ressources disponibles en matière pédagogique et didactique et responsabilise les Hautes Ecoles dans le cadre qui leur a été donné par le décret du 5 août 1995.